
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETERIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° D/94/ 061 /PRG/SGG

RECTIFIE L'ARTICLE 1ER
DU DECRET D/94/058/PRG/SGG
DU 1ER JUIN 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
VU l'Ordonnance O/94/025/PRG/SGG du 11 Mars 1992 portant cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;
VU le Décret D/92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les membres du Gouvernement ;
VU le Décret D/94/058/PRG/SGG du 1er Juin 1994 rectifiant le Décret D/93/133/PRG/SGG du 6 Juillet 1993.

--- (/) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/. - L'Article 1er du Décret D/94/058/PRG/SGG du 1er Juin 1994 est rectifié ainsi qu'il suit.

AU LIEU DE

ARTICLE 1er/. - L'Entreprise Nationale SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société Anonyme de droit Guinéen, dénommée SOGUIMAPE S.A représentée par Monsieur IBRAHIMA SORY TOURE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la société, à l'exception du terrain sis à Conakry 1, objet du titre foncier n° 477 et sur lequel est bâti un magasin.

.../...

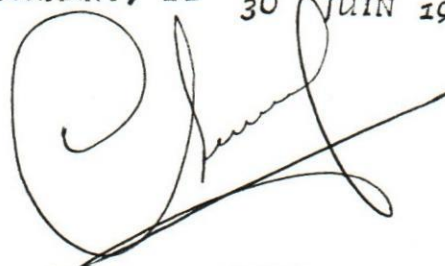
L I R E
=====

ARTICLE 1ER/.- L'Entreprise Nationale SEMAPE Liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société Anonyme de droit Guinéen, dénommée SOGUEMAPE S.A. représentée par Monsieur IBRAHIMA TOURE, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la Société, à l'exception du terrain sis à Conakry 1, objet du titre foncier n°467 et sur lequel est bâti un magasin.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2/.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 30 JUIN 1994



LANSANA CONTE
